

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX

ARRÊTÉ N°ARR2022-621

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, ASSEMBLÉES,
COMMANDE PUBLIQUE ET ACHATS RESPONSABLES

Arrêté de délégation de signature du maire à un adjoint

Le Maire de la ville de Dreux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-18, L.2122-24,

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.3213-2,

VU la délibération sur l'élection du Maire votée par le conseil municipal le 03 juillet 2020,

VU la délibération n°2020-46 fixant le nombre des adjoints approuvée par le Conseil municipal le 03 juillet 2020,

VU la délibération n°2020-47 procédant à leur élection au cours de la réunion du Conseil municipal en date 03 juillet 2020,

VU la délibération n°2020-141 du Conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation des attributions du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°2020-172 du 27 novembre 2020 portant élection d'un onzième Adjoint au Maire,

VU l'arrêté n°533 du 07 octobre 2022, donnant délégation de fonctions à Monsieur Sébastien LEROUX, cinquième Adjoint au Maire, dans les domaines de la petite enfance, l'éducation, la jeunesse, la politique des loisirs, de la démocratie locale, la vie des quartiers, les maisons Proximum, la participation citoyenne, du Parc des expositions, de la tranquillité publique - interlocuteur privilégié des autorités de police et de gendarmerie, de l'occupation du domaine public pour la circulation et le stationnement, les foires et marchés,

CONSIDÉRANT que les situations de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par avis médical nécessitent que le maire, ou par délégation un de ses adjoints, arrête toutes les mesures provisoires nécessaires, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L.3213-1 du code de la santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'arrêter les mesures provisoires nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes et présente une situation de danger imminent pour la sûreté des personnes, il est donné délégation de signature à Monsieur Sébastien LEROUX, cinquième Adjoint au Maire, dans les domaines de la petite enfance, l'éducation, la jeunesse, la politique des loisirs, de la démocratie locale, la vie des quartiers, les maisons Proximum, la participation citoyenne, du Parc des expositions, de la tranquillité publique - interlocuteur privilégié des autorités de police et de gendarmerie, de l'occupation du domaine public pour la circulation et le stationnement, les foires et marchés, sur la période du vendredi 16 décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 : Tout arrêté municipal mettant en œuvre les mesures provisoires précitées à l'article 1^{er} devra être accompagné du présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 4 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera transmise au sous-préfet, délégué du préfet dans l'arrondissement de Dreux, au titre du contrôle de légalité, sera notifiée au délégataire et affichée en mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le recours peut être déposé sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Dreux, le - 9 NOV. 2022

Le Maire,
Conseiller régional,

Document certifié exécutoire
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Notification le



Pierre-Frédéric BILLET